



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 avril 2008

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui***

**Public**

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation  
d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de l'Accusation  
sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux personnes suivantes :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
M. Éric MacDonald, substitut  
du Procureur

**Le conseil de Germain Katanga**

M<sup>e</sup> David Hooper  
Mme Caroline Buisman

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Mme Maryse Alié

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/ réparation)**

**Le Bureau du conseil public  
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public  
pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**LE GREFFE**

---

**Le Greffier**  
M. Bruno Cathala

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**NOUS, Sylvia Steiner**, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** la Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9, rendue le 21 décembre 2007<sup>1</sup>, par laquelle la juge unique a décidé notamment qu'« exceptionnellement et à seule fin de leur protection au moyen de la suppression de leur nom et des informations permettant de les identifier, la notion de « victime » en vertu de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve comprendrait également les victimes présumées de crimes sexuels qui ne sont pas liées aux accusations dans l'affaire concernée »,

**VU** la décision de jonction des affaires concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI rendue le 10 mars 2008<sup>2</sup>, par laquelle la Chambre a décidé de joindre les affaires *Le Procureur c. Germain Katanga* et *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*,

**VU** la Décision établissant un calendrier pour l'affaire concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI rendue le 10 mars 2008 (« la Décision portant calendrier »)<sup>3</sup>, par laquelle la juge unique a décidé notamment que « s'agissant des décisions rendues par la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* et qui peuvent avoir des conséquences pour la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, en particulier les Première, Deuxième et Troisième Décisions relatives aux expurgations, [...] la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui peut, si elle le souhaite, déposer toute requête aux fins de réexamen ou, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel et ce le 28 mars 2008 à 16 heures au plus tard »,

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-123-Conf-Exp-tFRA ; version confidentielle expurgée de cette décision, destinée à la Défense (ICC-01/04-01/07-124-Conf-tFRA) rendue le 21 décembre 2007 ; version publique expurgée (ICC-01/04-01/07-160-tFRA), déposée le 23 janvier 2008.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-257 et ICC-01/04-02/07-48 [ICC-01/04-01/07-307].

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-259-tFRA.

**VU** la Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9 (« la Demande d'autorisation d'interjeter appel »)<sup>4</sup>, déposée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui le 26 mars 2008,

**VU** la réponse à la Demande d'autorisation d'interjeter appel déposée le 31 mars 2008 par l'Accusation (« la Réponse de l'Accusation »)<sup>5</sup>, dans laquelle celle-ci déclare qu'elle ne s'oppose pas à la demande,

**VU** le rectificatif à la Réponse de l'Accusation, déposé par celle-ci le 31 mars 2008<sup>6</sup>,

**VU** les articles 54, 61, 67 et 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 76 à 83, 87, 88, 121 et 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 65 du Règlement de la Cour,

**ATTENDU** que, comme les Chambres préliminaires I et II l'ont maintes fois déclaré<sup>7</sup>, pour que la Chambre puisse autoriser un appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la question soulevée par l'appelant doit : i) avoir été

---

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-340.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-346.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-350 et ICC-01/04-01/07-350-Anx.

<sup>7</sup> Voir notamment la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel (ICC-01/04-01/06-165-Conf-Exp-tFR), rendue par la Chambre préliminaire I le 23 juin 2006 ; la Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel (ICC-01/04-01/06-338-tFR), rendue par la Chambre préliminaire I le 18 août 2006 ; la Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel (ICC-01/04-01/06-489-tFR), rendue par la Chambre préliminaire I le 28 septembre 2006 ; la décision relative à la requête introduite par l'Accusation en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations (ICC-01/04-01/07-108), rendue par la Chambre préliminaire I le 14 décembre 2007 ; et la Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 (ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR ; scellés levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52-tFR rendue le 13 octobre 2005), rendue par la Chambre préliminaire II le 19 août 2005, en particulier le paragraphe 20.

examinée dans la décision concernée ; et ii) satisfaire aux deux critères cumulatifs suivants :

- a. elle doit être de nature à affecter de manière appréciable i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ; ou ii) l'issue du procès ; et
- b. son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la chambre préliminaire ou de la chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure,

**ATTENDU** qu'aux termes de l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, rendu le 13 juillet 2006 par la Chambre d'appel (« l'Arrêt »)<sup>8</sup>,

- i) « [s]eule une “question” soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel<sup>9</sup> » ;
- ii) « une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause<sup>10</sup> » ;
- iii) « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel<sup>11</sup> », mais « [i]l doit s'agir d'une question pouvant “affecter de manière appréciable”, c'est-à-dire de façon concrète, soit a) “le déroulement équitable et rapide de la procédure”, soit b) “l'issue du procès”<sup>12</sup> » ; et
- iv) « [m]ême s'il est établi qu'une question répond aux caractéristiques énumérées ci-dessus, cela n'en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l'objet

---

<sup>8</sup> ICC-01/04-168-tFR.

<sup>9</sup> Arrêt, par. 9.

<sup>10</sup> Arrêt, par. 9.

<sup>11</sup> Arrêt, par. 9.

<sup>12</sup> Arrêt, par. 10.

d'un appel » puisque « [i]l doit s'agir d'une question "dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure"<sup>13</sup> »,

**ATTENDU** que la Défense demande l'autorisation d'interjeter appel concernant la question de savoir si la juge unique a conclu à tort que les victimes présumées de crimes sexuels qui n'ont pas de lien avec les charges retenues en l'espèce peuvent être considérées comme des victimes en vue de l'expurgation des documents en vertu de la règle 81-4 du Règlement<sup>14</sup>,

**ATTENDU** que la question soulevée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui découle bien de la Décision,

**ATTENDU** que cette question porte sur l'interprétation systématique et téléologique faite par la juge unique de la règle 81-4 du Règlement en ce qui concerne la suppression du nom et de renseignements permettant d'identifier des personnes i) qui ne sont pas des témoins mais qui ont été mentionnées par les témoins à charge dans leurs déclarations ; et ii) qui ont été victimes de crimes sexuels lors d'événements autres que l'attaque qu'auraient menée conjointement les FRPI/FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou vers cette date,

**ATTENDU** que la juge unique a fondé son interprétation sur l'approche systématique et téléologique inscrite dans le Statut et le Règlement s'agissant des victimes de crimes sexuels ; que cette interprétation l'a amenée à conclure que les victimes de crimes sexuels ont le droit de bénéficier de mesures de

---

<sup>13</sup> Arrêt, par. 14.

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/07-340, par. 14.

protection spéciales en raison notamment de leur vulnérabilité particulière ; et que ces mesures devraient être prises à titre exceptionnel et uniquement pour les protéger en supprimant leur nom et les renseignements permettant de les identifier<sup>15</sup>,

**ATTENDU** qu'en raison de l'interprétation que la juge unique a faite de la règle 81-4 du Règlement, la Défense ne connaîtra pas le nom de ces victimes de crimes sexuels ; qu'elle peut avoir intérêt à se mettre en rapport avec ces personnes pour se préparer en vue de l'audience de confirmation des charges ; et que la suppression de leur identité et de renseignements permettant de les identifier l'empêcherait de le faire,

**ATTENDU** donc que la question soulevée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui affecterait de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure,

**ATTENDU** que la question soulevée par la Défense affecterait également de manière appréciable le déroulement rapide de la procédure parce que i) si le nom des intéressés n'est pas communiqué, cela pourrait retarder le travail d'enquête de la Défense ; ou ii) s'il est communiqué, l'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pourraient devoir entreprendre des démarches supplémentaires pour assurer la sécurité des intéressés,

**ATTENDU**, en outre, qu'un certain nombre de requêtes aux fins d'autorisation d'expurger, introduites *ex parte* par l'Accusation, restent pendantes devant la Chambre ; que d'après la Décision portant calendrier, l'Accusation a jusqu'au 8 avril 2008 pour déposer ses dernières demandes d'expurgation concernant les déclarations, les notes prises lors des entretiens avec les témoins, les transcriptions des entretiens et les autres documents relatifs aux témoins sur

---

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/07-160, par. 19.

lesquels l'Accusation entend toujours se fonder à l'audience de confirmation des charges et en faveur desquels des mesures de protection ne peuvent pas être mises en œuvre avant le 1<sup>er</sup> avril 2008<sup>16</sup>; et qu'en application de la règle 121-3 du Règlement, la juge unique doit se prononcer sur ces demandes avant le 21 avril 2008, étant donné que l'ouverture de l'audience de confirmation des charges est prévue pour le 21 mai 2008,

**ATTENDU**, donc, qu'un règlement immédiat de la question soulevée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui pourrait faire sensiblement progresser la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*; et qu'étant donné que l'ouverture de l'audience de confirmation des charges est prévue pour le 21 mai 2008, il est urgent que la Chambre d'appel statue sur la question qui fait l'objet de l'appel interjeté par la Défense,

**PAR CES MOTIFS,**

**FAISONS DROIT** à la Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel concernant la question de savoir si la juge unique a conclu à tort que les victimes présumées de crimes sexuels qui n'ont pas de lien avec les charges retenues en l'espèce peuvent être considérées comme des victimes en vue de l'expurgation des documents en vertu de la règle 81-4 du Règlement.

---

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/07-259, p. 13.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Sylvia Steiner**

**Juge unique**

Fait le vendredi 4 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)